

**REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL
« SAINT MARY »**

-
CAHORS

Le Président

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'aire d'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Justice administrative
Vu le Décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes,
Vu le Décret n° 2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage,
Vu le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 portant approbation du présent règlement,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil susvisée, d'en préciser le fonctionnement ainsi que les droits et obligations de ses usagers ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent règlement concerne l'aire aménagée sur la commune de Cahors au lieu-dit « Port Saint Mary » d'une capacité d'accueil de 25 places répartis en 12 emplacements et 1 place, conforme au Schéma départemental approuvé par le Conseil Départemental du Lot. Cette aire est placée sous l'autorité du Maire de la commune de Cahors. Elle peut être gérée en régie mais sa gestion peut aussi être confiée à un prestataire extérieur.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la commune autre que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

Article 2 – Horaires d'accès

Les entrées et sorties sur l'aire d'accueil s'effectuent lors des permanences de l'agent d'accueil (cf. affichage des horaires sur site)

Aucune entrée ne pourra intervenir en dehors de ces créneaux indiqués à l'entrée de l'aire. En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte sera assuré uniquement pour les questions d'ordre technique (numéro de téléphone affiché à l'entrée de l'aire d'accueil).

Article 3 – Formalités d'entrée

L'aire d'accueil est réservée aux gens du voyage dans la limite des places disponibles. Pour être admis, les usagers doivent :

- présenter une pièce d'identité;
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (art.1 du décret 72/37 du 11 janvier 1972) ;
- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil ;
- ne pas avoir provoqué de troubles sur l'aire d'accueil ;
- ne pas avoir détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- accepter et signer le présent règlement intérieur ;
- établir une fiche d'état des lieux relative à l'emplacement attribué, qui sera contresignée par le responsable de l'emplacement, à l'entrée et à la sortie ;
- déposer auprès de l'agent d'accueil une copie de la carte grise de la caravane principale et du véhicule tracteur ;
- verser un dépôt de garantie dont le montant est défini à l'article 4 et s'acquitter d'une avance sur la fourniture des fluides et de l'emplacement de 30 € ;
- accepter de procéder à l'inscription de leur enfant en établissement scolaire dans les 72 heures suivants leur arrivée sur l'aire ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la scolarisation **effective et continue** de leurs enfants âgés de 6 ans à 16 ans ;
- fournir la composition du groupe familial résidant sur l'aire
- être en capacité de présenter à tout moment le carnet de vaccination des chiens ou autres animaux sur simple demande ;
- ne pas être en possession de plus de 2 chiens.

Article 4 – Caution

Un dépôt de garantie, actuellement fixé pour un montant de 80 €, devra être acquitté par chaque famille préalablement à son entrée dans les lieux. La restitution s'effectue au moment du départ, compte tenu de l'état des lieux effectué. Ce montant est susceptible d'être modifié lors du vote des tarifs en Conseil municipal ou par décision du Maire.

Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant selon le tarif figurant en annexe du présent règlement.

Article 5 – Redevance

Les modalités d'encaissement des redevances d'occupation se font au travers d'une régie comptable. Ces redevances sont perçues par le (les) régisseur(s) de l'aire. La facture est notifiée à l'utilisateur qui doit en acquitter le paiement dans le délai mentionné sur la facture sous peine des sanctions mentionnées dans le présent règlement et notamment, de poursuites en recouvrement à l'initiative du Trésor Public.

La régie ne peut percevoir que du numéraire ou chèques de banque.

Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire ou en fonction du montant, par décision du Président. Ces tarifs seront affichés sur l'aire.

A TITRE INDICATIF, pour 2016, TARIFS AIRE de SAINT MARY

- droit d'occupation : 1 € par place et par jour (soit 2 € par emplacement et par jour)
- électricité : 0,11 € / Kw
- eau : 4,42 € du m³

En cas de panne du système de distribution des fluides, un forfait de 5 € par jour et par place sera demandé à titre de droit d'occupation et de consommation de fluides.

Le paiement des redevances s'effectue sur présentation d'une facture.

Les montants des redevances applicables sont affichés à l'entrée de l'aire sur le panneau d'information. Ils sont susceptibles d'être révisés par délibération du Conseil communautaire ou décision du Président.

Article 6 – Stationnement

Conditions du stationnement : Chaque famille admise sur l'aire d'accueil devra uniquement occuper la place ou l'emplacement qui lui aura été attribué par l'agent d'accueil. Aucun changement ne pourra intervenir sans l'accord préalable de celui-ci.

Chaque place ou emplacement mis à disposition, d'une superficie d'environ 75 m² ou 150 m², est occupé par une famille, en sachant que ne pourra être acceptées sur une même place que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation, avec éventuellement une petite caravane pour la cuisine).

Il est précisé à chaque famille, et ceci conformément à l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme, que les caravanes se doivent de conserver en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par elles-mêmes ou d'être déplacés par traction.

En outre, le véhicule se doit d'être en bon état, immatriculé et disposer des aménagements spécifiques nécessaires à la conduite sur route (éclairages, signalisations...).

Durée : La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est fixée à 3 mois.

Une dérogation est possible, sans excéder 9 mois, correspondant aux motifs suivants :

- la scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'une attestation d'inscription dans une école de la ville et selon des constats réguliers concernant le présentisme du ou des enfants en classe. L'attestation d'inscription d'enfants au CNED ne vaut pas pour motiver une dérogation aux délais de séjour.

- la formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation ;
- l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil.
- détention d'une carte d'invalidité reconnue MDPH (Maison Départementale Personnes Handicapées)

Pour toute demande de prolongation du séjour des familles, une demande écrite et motivée, accompagnée des justificatifs correspondants (voir ci-dessus) doit être remise au gestionnaire de l'aire.

Au vu des documents présentés, le gestionnaire décidera de la dérogation aux règles de séjour définies par le présent règlement intérieur. Le respect du bien vivre ensemble sur l'aire sera également un critère pris en compte.

Article 7 – Invités

Le titulaire, recevant des invités est toujours responsable de ses hôtes, qui devront se soumettre aux règles précisées dans le règlement intérieur. En cas de manquement constaté, le titulaire devra assumer cette responsabilité ainsi que les possibles sanctions qui peuvent en découler.

Article 8 – Responsabilité des usagers

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (gestionnaire de l'aire, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux ...) Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres de la famille dont elle est responsable ou par les animaux ou objets personnels lui appartenant ou dont elle a la garde. Par conséquent, l'utilisateur responsable sera tenu de prendre en charge la réparation intégrale des dégradations, dommages ou préjudices causés. Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires ; les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent en aucun cas divaguer. Toute divagation pourra faire l'objet d'un constat d'inobservation.

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Il pourra être demandé aux usagers de fournir les attestations d'assurance en cours du véhicule et de la caravane et les attestations d'assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux installations et aux tiers.

Les véhicules, le matériel et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La collectivité gestionnaire ne peut être tenue pour responsable des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les places et emplacements privatifs concernés.

Article 9 – Respect de l'équipement et de l'environnement

Le stationnement des véhicules et caravanes n'est pas autorisé sur les espaces verts, sur les fossés drainant et sur les voies d'accès et de circulation.

Chaque titulaire d'une place ou d'un emplacement est responsable de son entretien et de ses abords, y compris les sanitaires mis à disposition.

Les usagers devront utiliser les conteneurs à ordures mis à leur disposition. Les ordures seront collectées dans des sacs étanches, avant d'être déposées dans les conteneurs. Les sacs noirs pour les ordures ménagères sont à la charge de chaque famille, les sacs pour les déchets recyclables sont distribués par l'agent d'accueil suivant des règles définies par la collectivité.

Les dépôts de tous autres déchets (branches, épaves diverses, ferrailles, matières dangereuses, essence, produits chimiques, acides, solvants..) sont interdits sur l'aire d'accueil et à proximité.

En outre, il est interdit :

- d'installer des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile) ou encore des équipements nécessitant une autorisation au sens du Code de l'urbanisme (chalets, mobil-homes, terrasses...);
- de planter des piquets ou autres moyens de fixation sur les surfaces en enrobé;
- En ce qui concerne plus particulièrement les volailles, ces dernières doivent être contenues dans un enclos ou des cages prévues à cet effet;
- d'abandonner des épaves (voiture, caravane); d'effectuer des brûlages (cuivre, caoutchouc...) et les feux de bois (seuls les barbecues sont acceptés, sauf par journée de grand vent);
- d'étendre le linge sur les clôtures et les végétaux;
- de faire du déferrage et d'entreposer métaux, végétaux;
- de détériorer les bâtiments collectifs, installations et espaces plantés;
- de vidanger et de déposer moteurs ou autres éléments automobiles.

L'usage des armes à feu et carabines à plomb est strictement interdit dans l'enceinte et à proximité de l'aire d'accueil.

Chaque famille est informée qu'en cas d'abandon de caravanes et/ou de véhicules, sur une durée de plus de 7 jours consécutifs, sans manifestation du propriétaire, une mise en fourrière pourra être prononcée et ceci, aux frais de l'occupant.

Article 10 – Accès aux fluides

Les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données dès l'entrée sur l'aire par l'agent d'accueil pour leur installation.

Les usagers se verront attribuer une place ou un emplacement équipé de bornes distribuant du courant électrique et se devront de veiller au bon usage de leurs appareils électriques, électroménagers, afin de respecter la puissance électrique prévue.

Le branchement électrique est réalisé par raccordement à la borne réservée à chaque place, avec un matériel aux normes. L'utilisation de groupes électrogènes est formellement

interdite de même que les branchements sur parties communes (bâtiments, candélabres...). Les rallonges avec dominos sont interdites.

L'alimentation en eau potable se fera uniquement à partir des robinets disponibles sur les places.

Toutes les eaux usées devront être obligatoirement rejetées dans les dispositifs prévus à cet effet.

Article 11 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- mettre à disposition des familles une place ou un emplacement ainsi que des sanitaires en bon état (selon les normes retenues, à savoir deux WC et une douche pour 5 places) ;
- fournir les fluides dans la mesure où les droits de place et autres charges auront été acquittés ;
- tenir à disposition des occupants, des conteneurs collectifs et s'assurer de leur ramassage régulier ;
- procéder à tout entretien du système d'assainissement en place ;

Article 12 – Sanctions

L'agent d'accueil vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire d'accueil. Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera sanctionné. Les sanctions peuvent aller d'une retenue sur dépôt de garantie à l'expulsion de l'aire, prise sur le fondement de l'article L.322-1 du Code de justice administrative.

Seront ainsi particulièrement sanctionnés :

- les dégradations, tout trouble à la sécurité et à la tranquillité publique, les disputes ou rixes feront l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur dépôt de garantie et facturées. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation ou l'engagement d'une procédure d'expulsion devant la juridiction compétente.
- les agressions physiques ou verbales et/ou tout acte de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire seront également sanctionnés et pourront donner lieu à une expulsion à la demande de l'autorité gestionnaire;
- le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la communauté d'agglomération en application de l'article L.521-3 du Code de justice administrative et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire d'accueil pour une durée de 6 mois.
- Le non-paiement d'une somme due à quelque titre que ce soit (droit d'occupation, paiement des fluides, réparation d'une dégradation ...) dans le délai imparti donnera lieu par la collectivité à la saisine du Trésor public pour recouvrement. Les usagers pourront en outre faire l'objet d'une procédure d'expulsion déposée auprès de la

juridiction compétente. En outre, tout usager ou famille ayant contracté des dettes au titre du séjour sur l'aire (loyer, paiement des fluides, réparation d'une dégradation ...) pourra soit après expulsion soit après fermeture de l'aire, se voir refuser l'accès à l'aire tant que les sommes dues ne seront pas acquittées.

Article 13 – Fermeture de l'aire d'accueil

- **Fermeture annuelle** : pour des raisons d'hygiène et de nécessité d'entretien, l'aire sera fermée quelques semaines par an en général un mois sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les occupants en seront avisés préalablement par voie d'affiche et un arrêté sera pris en conséquence, affiché sur le site et notifié aux usagers.

En cas de refus de ces derniers de quitter les emplacements la veille du jour de la fermeture annuelle, la commune se réserve le droit de procéder à leur évacuation par tous les moyens qu'autorise la loi.

- **Fermeture exceptionnelle** : la collectivité ou le gestionnaire de l'aire se réserve le droit de procéder à sa fermeture à tout moment jugé opportun et en dehors de la période susvisée, pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de gros travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des usagers sauf en cas d'urgence et de danger pour la sécurité des personnes et des biens auquel cas, l'aire devra immédiatement être évacuée.

Article 14 – Remise du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire qui devra en accepter expressément les dispositions par l'apposition de sa signature au bas du document.

Il sera en outre affiché à la vue de tous.

Article 15 – Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication et/ou notification.

Article 16 – Exécution et modification du présent règlement

Le précédent règlement intérieur de l'aire de St Mary est abrogé.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

AR PREFECTURE

046-200023737-20180328-49_28_03_2018-DE
Reçu le 06/04/2018

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire.

Fait à Cahors, le 28 mars 2018

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT

Je soussigné (e)

- reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil de Cahors ;
- reconnais avoir pris connaissance du tarif des dégradations applicables à l'aire d'accueil,
- m'engage à respecter l'intégralité des dispositions énoncées ;
- m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par lui-même ou toute autre personne sous sa responsabilité et tout animal sous ma garde ;
- reconnais avoir été informé de ce que tout manquement au règlement intérieur peut entraîner son expulsion, voire une interdiction de séjourner sur l'aire d'accueil de Cahors ;
- reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à son encontre.

Lu et approuvé

Fait à Le

Signature du responsable de l'emplacement ou de la place :